

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Gironde

Numéro ICPE : 0052.01180
Nos réf. : UD33-CRA-FV-17-852
Affaire suivie par : Florian VARRIERAS
florian.varrieras@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05.56.24.86.40 – Fax : 05.56.24.83.52

Bordeaux, le 10 avril 2018

Établissement concerné :

ARIANEGROUP
40, lieu-dit « La Providence »
33 480 SAINTE-HELENE

Objet : Rapport de l'inspection des installations classées au Préfet relatif à l'instruction du réexamen de l'étude de dangers des installations de l'établissement

PJ : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

1. ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ

Dénomination de la société :	ARIANEGROUP
Adresse du lieu implantation de l'établissement concerné :	40, lieu-dit « La Providence » 33 480 Sainte-Hélène
Forme juridique :	société par actions simplifiée au capital de 265 904 408 euros
Adresse du siège :	Tour Cristal, 7-11 Quai André Citroën, 75015 Paris, France
SIRET :	519 032 247 00107
APE :	2051Z / Fabrication de produits explosifs

2. OBJET DU RAPPORT

La société ARIANEGROUP a procédé au réexamen quinquennal de l'étude de dangers de son établissement de Sainte-Hélène en application des articles L.515-39 et R. 515-98 du code de l'environnement.

La révision de l'étude de dangers référencée SME Environnement n°154/17/AGS/JLB12/NP a été communiquée à l'inspection des installations classées le 28/07/2015 puis complétée en dernier lieu le 8 janvier 2018. Elle intègre les modifications du site (remplacement de 6 bâtiments vétustes par 5 bâtiments à charpente métallique sur dalle béton)

Le présent rapport rend compte de l'instruction menée par l'inspection des installations classées vis-à-vis de la complétude et de la suffisance de la démarche de maîtrise des risques présentée par l'exploitant dans son étude de dangers révisée.

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-16h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 80 80 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
BP 55 rue Jules Ferry Cité administrative
33090 Bordeaux cedex

À l'occasion de l'instruction, une demande de complément a été adressée à l'exploitant par courrier du 04/05/2016. Les réponses reçues par courriel du 24 juillet 2017, du 29 janvier 2018 et du 9 mars 2018 ont été prises en compte.

Des prescriptions complémentaires sont proposées pour valider l'acceptabilité, en l'état actuel des connaissances, des risques associés à l'établissement. Le projet d'arrêté préfectoral en annexe modifie les prescriptions encadrant l'activité des installations ARIANEGROUP.

Il est à noter que le présent rapport n'a pas vocation à décrire précisément les activités et scénarios d'accidents potentiels du site afin de limiter les risques de malveillance à l'encontre des établissements Seveso.

3 . PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

3.1 Description générale des activités

La société ARIANEGROUP est une joint-venture 50/50 entre les groupes AIRBUS et SAFRAN créée le 1er juillet 2016. Leader mondial de l'accès à l'espace, ARIANEGROUP compte près de 8 400 collaborateurs répartis sur 14 sites (hors filiales) à travers le monde.

Ses activités portent sur les domaines suivants : lanceurs spatiaux, système de missiles balistiques de la force de dissuasion océanique française, ensemble de produits dérivés et services associés dans les domaines civils et militaires.

L'établissement ARIANEGROUP de Saint-Hélène est implanté sur un site historique créé à la fin de la première guerre mondiale sur une surface de 170 ha (unique parcelle n°379 de la section A du cadastre de Sainte-Hélène) comportant 52 bâtiments. L'activité principale du site est le stockage de combustibles.

8 personnes sont employées sur le site de Saint-Hélène. En dehors des opérations de manutention associées aux stockages, des opérations d'homogénéisation de lots de combustible sont réalisées au sein d'un atelier du site (500h/an).

Une ballastière, dont la majorité des objets immergés ont été retirés, est historiquement présente dans le périmètre du site. Elle ne fait pas partie des installations ICPE exploitées par ARIANEGROUP. Elle est placée sous la responsabilité de la direction générale de l'armement, propriétaire du terrain.

3.2 Classement des installations

Les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont relèvent les installations ARIANEGROUP de Sainte-Hélène sont les suivantes :

N° rubrique	Libellé de la rubrique
1450.2	Stockage ou emploi de solides inflammables
1450.1	Stockage ou emploi de solides inflammables
4440.1	Stockage ou emploi de solides combustibles
47XX	Stockage ou emploi de substance nommément désignée

3.3 Situation administrative

L'établissement ARIANEGROUP de Sainte-Hélène est autorisé à exploiter ses installations de stockage de combustibles par l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2009 (initialement délivré à la SNPE) et par les actes complémentaires suivants s'agissant de la maîtrise des risques accidentels :

- l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 février 2011 relatif aux mesures de maîtrise des risques ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 décembre 2012 transférant l'autorisation d'exploiter au bénéfice de la société HERAKLES et instaurant des garanties financières ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2016 transférant l'autorisation d'exploiter au bénéfice de la société AIRBUS SAFRAN LAUNCHERS et actualisant les garanties financières et le classement des installations dans les rubriques de la nomenclature des installations classées.

L'établissement est classé Seveso seuil haut. Par ailleurs, l'établissement a fait l'objet d'un PPRT approuvé par arrêté préfectoral du 21 décembre 2010.

Le donner acte préfectoral du 29 mars 2017 autorise la mise en œuvre de 5 nouveaux bâtiments de stockage en lieu et place de 6 bâtiments historiques dégradés et dont l'exploitation n'est plus autorisée.

4. EXAMEN DE L'ÉTUDE DE DANGERS RÉVISÉE

4.1 Complétude de l'étude de dangers

Le dossier présenté par la société ARIANEGROUP comporte l'ensemble des éléments exigés à l'article 7 et à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées Seveso.

L'étude de dangers précise les risques auxquels l'installation peut exposer directement ou indirectement les intérêts visés à l'article L.511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Elle porte sur l'ensemble des installations et équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients.

4.2 Évaluation de la méthodologie utilisée et acceptabilité du risque résiduel

4.2.1 Respect des règles méthodologiques

L'étude de dangers a donné lieu à une analyse des risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels dans le respect des règles minimales édictées par l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Cette analyse des risques, réalisée sous la responsabilité de l'exploitant, a décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Cette démarche d'analyse de risques qualifie ou quantifie le niveau de maîtrise des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que les dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise. Elle porte sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions, les marches dégradées prévisibles, susceptibles d'affecter la sécurité, de manière proportionnée aux risques ou lorsque les dangers sont importants.

En outre, l'étude de dangers respecte les règles méthodologiques récapitulées par la circulaire du 10 mai 2010 applicable aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

4.2.2 Synthèses des dangers

À partir de la nature et des quantités de produits stockés et fabriqués sur le site et de l'accidentologie, l'exploitant a identifié les installations et les activités présentant potentiellement les dangers les plus importants. Ainsi, les principaux potentiels de dangers sont liés aux caractéristiques des comburants stockés ou manipulés sur le site.

L'exploitant a identifié 24 types de phénomènes dangereux dont 3 d'entre eux ont été retenus pour la modélisation sur les bâtiments où ils peuvent survenir. Ainsi 15 bâtiments de stockage sont à l'origine de scénario de détonation pouvant conduire (bris de vitre inclus) à des effets en dehors des limites du site. Les interactions potentielles avec les activités voisines (effets dominos) ont été prises en compte.

La cinétique retenue pour l'ensemble de ces phénomènes est une cinétique rapide.

Les effets susceptibles d'être générés à l'extérieur de l'établissement, en cas d'accident dit « majeur » sur le site, sont de nature de surpression.

4.2.3 Réduction des risques à la source

Aucun produit de substitution n'a été identifié par l'exploitant. L'exploitant a mis en œuvre les mesures de réduction suivantes :

- réduction de timbrage et délimitation de zones interdites au stockage dans 6 bâtiments ;
- arrêt d'exploitation de 10 bâtiments ;
- substitution de 3 bâtiments endommagés par de nouveaux bâtiments.

L'exploitant poursuit l'élimination des déchets (produit sans utilisation identifiée) stockés dans les bâtiments pour une évacuation complète courant 2019.

4.2.4 Mesures de maîtrise des risques

L'exploitant n'a pas identifié de mesure de maîtrises des risques au travers de son étude, compte tenu des événements initiateur (pollution de sols par des explosifs) et des conséquences des scénarios accidentels (détonation).

L'exploitant indique qu'une étude technico-économique est en cours, en relation avec les services de l'État propriétaire du Parc et de ses installations, afin d'examiner quelle serait la solution la plus favorable d'un point de vue logistique et économique pour continuer à stocker les produits dangereux sur des zones sans pollution pyrotechnique.

4.2.5 Positionnement dans la grille de criticité dite « grille MMR ».

La « grille MMR » constitue une grille d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents majeurs par l'exploitant de l'établissement. Elle se subdivise en 25 cases, correspondant à des couples « probabilité » / « gravité des conséquences ». On distingue trois zones de risque accidentel :

- une zone de risque élevé, figurée par le mot « NON » : pour les accidents potentiels figurant dans cette zone, l'exploitant doit faire des propositions de mise en place, dans un délai défini par arrêté préfectoral, de mesures de réduction complémentaires du risque à la source qui permettent de sortir de la zone comportant le mot « NON ».
- une zone de risque intermédiaire, figurée par le sigle « MMR » (mesures de maîtrise des risques), dans laquelle une démarche d'amélioration continue est particulièrement pertinente, en vue d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu d'une part de l'état des connaissances et des pratiques et d'autre part de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation. La gradation (rang 1 ou 2) correspond à la priorité que l'on peut accorder à la réduction des risques, en s'attachant d'abord à réduire les risques les plus importants (rang 2).
- une zone de risque moindre, qui ne comporte ni « NON » ni « MMR ». Le risque résiduel, compte tenu des mesures de maîtrise du risque, est modéré et n'implique pas d'obligation de réduction complémentaire du risque d'accident au titre des installations classées.

Ci-après figure la grille « MMR » ayant permis à l'exploitant de placer les accidents potentiels en fonction de leur gravité et de leur probabilité d'occurrence avec prise en compte des MMR agissant en prévention et limitation des effets en tenant compte des remarques que l'inspection a été amenée à faire sur la probabilité et la gravité de certains phénomènes.

Gravité des conséquences sur les personnes exposées au risque	Probabilité (sens croissant de E vers A)				
	E	D	C	B	A
Désastreux					
Catastrophique					
Important	6 phénomènes dangereux				
Sérieux	8 phénomènes dangereux				
Modéré	1 phénomène dangereux				

Zone NON : Zone MMR rang2 : Zone MMR rang1 :

Au regard de cette grille de criticité, spécifique au secteur de la pyrotechnie, l'étude de dangers conclut que le risque résiduel est acceptable :

- pas de phénomène dangereux en case « NON » ;
- moins de 5 phénomènes dangereux en case « MMR rang 2 » du fait du nombre de personnes exposées à des effets létaux.

5 . AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le réexamen de l'étude de dangers de ARIANEGROUP a fait l'objet d'un examen par l'inspection des installations classées. Des remarques et demandes de compléments ont notamment été formulées pour ce qui concerne :

- la justification de l'absence d'effets dominos en provenance de la ballastière ;
- la répartition des quantités de produits dangereux au sein des différents bâtiments de stockage ;
- la prise en compte des incompatibilités entre les différents produits dans les règles de stockage ;
- la justification que les conditions de stockage sont adaptées aux différents produits ;
- la description des transports internes de matières dangereuses ;
- la justification des conditions de réaction possible pour les différents comburants.

Compte tenu des éléments de réponse transmis, l'étude de dangers a été jugée complète et régulière. Elle justifie que les mesures mentionnées aux paragraphes 4.2.3 et 4.2.4 permettent d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement des installations.

L'étude de dangers démontre par ailleurs qu'une politique de prévention des accidents majeurs telle que mentionnée à l'article L. 515-33 est mise en œuvre de façon appropriée.

5.1 Mesures de maîtrise des risques complémentaires

L'inspection des installations classées considère toutefois que le timbrage des bâtiments constitue une mesure de maîtrise des risques qui respecte les critères définis par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, à savoir : être efficace, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testée et maintenue.

Elle est associée aux phénomènes dangereux présentant des effets de surpression. Cette MMR est déjà mise en œuvre sur le site.

Les critères de cette MMR sont vérifiés par sondage par l'inspection des installations classées lors de ses visites sur site.

L'inspection des installations classées propose dans le projet d'arrêté préfectorale ci-joint de prescrire la remise de l'étude technico-économique mentionnée au § 4.2.4 du présent rapport pour le 31 décembre 2018 au plus tard. Elle devra être accompagnée d'une proposition d'échéancier de mise en œuvre des éventuelles mesures de réduction du risque retenues.

5.2 Maîtrise de l'urbanisation autour du site

Les conclusions de l'EDD sont compatibles avec les aléas pris en compte dans le PPRT approuvé le 21 décembre 2010. Aucune mesure de maîtrise de l'urbanisation complémentaire n'est proposée. Les scénarios d'accidents potentiels ne remettent pas en cause les scénarios retenus pour le PPI.

5.3 Plans de secours

5.3.1 Plan d'Opération Interne (POI)

Le site dispose d'un Plan d'opération interne régulièrement mis à jour.

5.3.2 Plan Particulier d'Intervention (PPI)

Le PPI en vigueur est daté du 27 mai 2009.

L'étude ne mentionne pas de nouveaux phénomènes dangereux à prendre en compte spécifiquement pour le PPI, en plus des scénarios étudiés dans le cadre de la démarche de maîtrise des risques à la source.

6 . PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées propose à la signature de Monsieur le Préfet le **projet d'arrêté préfectoral complémentaire** joint, pris par application de l'article L.181-14 du code de l'environnement, qui vise à :

- fixer la nouvelle échéance pour le réexamen de l'étude de dangers de l'établissement ARIANEGROUP de Sainte-Hélène ;
- prescrire la mise en œuvre de mesure de réduction des risques complémentaires et notamment celles qui permettent d'exclure la survenue de certains phénomènes dangereux ;
- actualiser le tableau de classement du site au regard des dernières modifications notables apportées aux installations ;
- simplifier la lecture des prescriptions préfectorales en les rassemblant dans un arrêté consolidé et tenant compte des dernières prescriptions « types » applicables (abrogation de 11 arrêtés préfectoraux antérieurs) ;
- prescrire la réalisation d'une étude technico-économique visant à trouver des mesures de réduction des risques complémentaire pour les 6 scénarios situés en zone MMR.

L'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) n'est pas requis en application des dispositions de l'article R.181-45 .

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été communiqué pour positionnement à l'exploitant par courrier du 30 mars 2018. Les observations de l'exploitant formulées par courrier du 30 mars 2018 ont été prises en compte à l'exception de la demande d'augmentation de la valeur limite en perchlorate des eaux du fossé nord fixée par l'article 5.4.7 du projet d'arrêté, pour laquelle l'inspection apporte la réponse suivante :

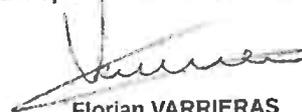
Prescription du projet d'arrêté	Observation de l'exploitant	Réponse de l'inspection
Article 5.4.7 [...] Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : [...] - Perchlorate (code SANDRE 6219) : inférieur à 20 µg/l.	<p>Dans notre courrier du 9 mars 2018 (057/18/JEOM3), nous avons sollicité de manière argumentée une valeur de 50 µg/l, au regard en particulier de la démonstration d'absence d'impact que nous vous remercions d'ailleurs d'avoir actée dans les Considérants (« <i>Considérant que dans son courrier du 9 mars 2018, la société ARIANEGROUP : démontre qu'une concentration maximale de 50 µg/l dans les eaux du fossé nord est sans impact sur l'environnement du site</i> »).</p> <p>Le Considérant ajoute que ce courrier « <i>précise que la concentration maximale mesurée, suite à la mise en œuvre des mesures de gestion de la pollution historique, est de 15 µg/l (décembre 2017)</i> ».</p> <p>Or, le rejet au fossé nord concerne les eaux pluviales et les eaux de la nappe, dont nous ne pouvons par définition pas maîtriser la qualité. Il n'est donc pas matériellement possible de garantir que le seuil de 20 µg/l soit systématiquement respecté, en particulier en période de hautes eaux, même si la concentration relevée en décembre 2017 était compatible avec ce seuil.</p> <p>Nous sollicitons donc à nouveau que la valeur mentionnée à l'article 5.4.7 soit fixée à 50 µg/l au regard de l'ensemble des éléments fournis dans notre courrier du 9 mars 2018 et ci-dessus.</p>	<p>Le rapport de la société BURGEAP du 21 juillet 2016 relatif à la synthèse de l'état environnemental des eaux souterraines et des sols, précise que la source de la pollution historique est supprimée, et qu'une atténuation naturelle sous surveillance est à mettre en œuvre.</p> <p>La valeur limite définie a pour objet de s'assurer qu'en dehors de la pollution historique, aucun autre rejet de perchlorate n'est réalisé dans les eaux du fossé nord. La valeur admissible par le milieu naturel ne constitue pas un « droit à polluer ».</p>

L'inspecteur de l'environnement,



Jean-Christophe LUC

L'inspecteur de l'environnement,



Florian VARRIERAS

Validé et approuvé,
 Le chef de la division risques accidentels



Philippe DUMORA

Copie à :

- ARIANEGROUP